

## Décision dans la procédure d'opposition n° 2592/98

*Opposant/e Biofarme, Société anonyme, 22, rue Garnier, FR-92299 Neuilly-sur-Seine, marque internationale n° 672406 BIORESPAL, mandataire Kirker & Cie, Conseils en Marques SA, 122, rue de Genève, 1226 Thônex*

*contre Défendeur/resse Monsieur Raimund Ruberg, 13a, Abt-Warin-Weg, DL 33039 Nieheim, marque internationale n° 680260 BIOREKTAL*

Le 1<sup>er</sup> mars 2001, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle a décidé ce qui suit:

1. La défenderesse est exclue de la procédure.
2. L'opposition n° 2592/1998 contre la marque internationale n° 680 260 Biorektal est rejetée.
3. La marque défenderesse IR-680 260 Biorektal sera définitivement admise à la protection en Suisse après l'entrée en force de la présente procédure.
4. La taxe d'opposition de fr. 800.- reste acquise à l'Institut.
5. Il n'est pas allouer de dépens.
6. La présente décision est notifiée aux parties; à la partie défenderesse par publication dans la Feuille fédérale.

### *Voies de droit:*

La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires.

13 mars 2001

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:  
Division des marques